

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N° 23- 21

#### **Avenant n°4 portant modification de la régie de menues dépenses du service culturel : régie RA 03 229**

#### ***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** la délibération n°2021-01b datant du 19 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la décision n°82-39 du 06 octobre 1982 créant la régie de recettes du service financier,

**Vu** l'avenant n°1 pris par décision n°18-25 portant l'avance maximum à 600 € et permettant l'ouverture d'un compte de dépôts et le paiement par carte bancaire,

**Vu** l'avenant n°2 pris par décision n°21-206 modifiant la liste des dépenses pouvant être payées via la régie,

**Considérant** qu'il convient de modifier cette régie qui doit s'adapter aux usages et aux besoins de la collectivité,

**Considérant** que l'avenant n°1 mentionné ci-dessus demeure introuvable en mairie et en perception,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2023,

#### ***Décide :***

**Article 1** - À compter de cette même date, la régie d'avance 03 229 paie les dépenses suivantes :

- Paiements en ligne des cotisations diffuseur URSSAF ;
- Denrées alimentaires et frais de restaurants pour l'accueil d'artistes ;
- Locations d'hébergement ;
- Billets pour des déplacements professionnels, achats de voyages ;
- Livres ;
- Petites fournitures pour ateliers artistiques, décoration et jeux : papiers spécifiques, tissus, matériel photographique, fleurs, etc ;
- Parution d'offre de stage / emploi sur le site Profilculture ou sur tout autre site dédié ;
- Entrées musées, places de spectacles.

**Article 2** - Le montant maximum de l'avance à consentir est de 1220 €.

**Article 3** - Les autres dispositions de la régie sont inchangées.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 FEV 2023

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la transmission en Préfecture :  
de sa publication le :

27 FEV 2023

27 FEV 2023